

**Annexe 7 - AOT du DPM pour la ZMO La Testa de 2005 et de 2010**

PREFECTURE DE LA CORSE  
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME  
DE LA REGION MEDITERRANEE

N° S/2005  
S/rae: 166

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS**

**ARRETE N° 05-0078**

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

VU la demande en date du 10 mars 2000, présentée par l'Association Nautique de Cala Rossa et La Testa (A.N.C.R.E.T.), sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le site de La Testa, sur la commune de LECCI,

VU l'avis du Maire de LECCI en date du 17 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 19 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 05 novembre 2003,

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 12 mars 2001,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 03 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 05 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral N° 03-2318 du 12 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur le site de La Testa, sur la commune de LECCI,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 07 janvier 2004 au 05 février 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 10 février 2004,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2004,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement en date du 18 octobre 2004,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'Association des Propriétaires du Domaine de Santa-Lucia de Testa (A.P.D.T.) bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de La Testa pour y aménager, organiser et gérer deux zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

#### Zone 1 : Plage de La Testa Sud

- 13 postes de mouillage dont 4 réservés au passage

#### Zone 2 : Plage de La Testa Nord

- 39 postes de mouillage dont 9 réservés au passage
- 1 cale de mise à l'eau

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera l'association A.P.D.T..

### ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 19 055,00 € ainsi décomposée :

• Création d'ancrages :	9 880,00 €
• Remplacement d'ancrages :	4 575,00 €
• Déplacement de corps morts	4 600,00 €
	<b>19 055,00 €</b>

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ 3 000,00 € sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

### ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 13 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

### ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'État.

### ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par le Titulaire. Les déchets sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (poubelles de plages – conteneurs flottants) qui sont régulièrement vidés.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site un nombre suffisant d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en deux points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

#### ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant la date de signature de l'arrêté. La période d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du gestionnaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le gestionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 8 – Redevance domaniale**

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de PORTO VECCHIO, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le 1<sup>er</sup> terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (3 240 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 – Impôts et frais**

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation**

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

#### **ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages**

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

#### **ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation**

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 13 – Balisage**

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.



**ARTICLE 14 - Publicité**

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

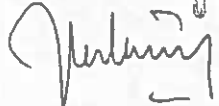
Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

**ARTICLE 15 -**

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée  
préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet Maritime  
de la Méditerranée

 18 JAN 2005

18 JAN. 2005

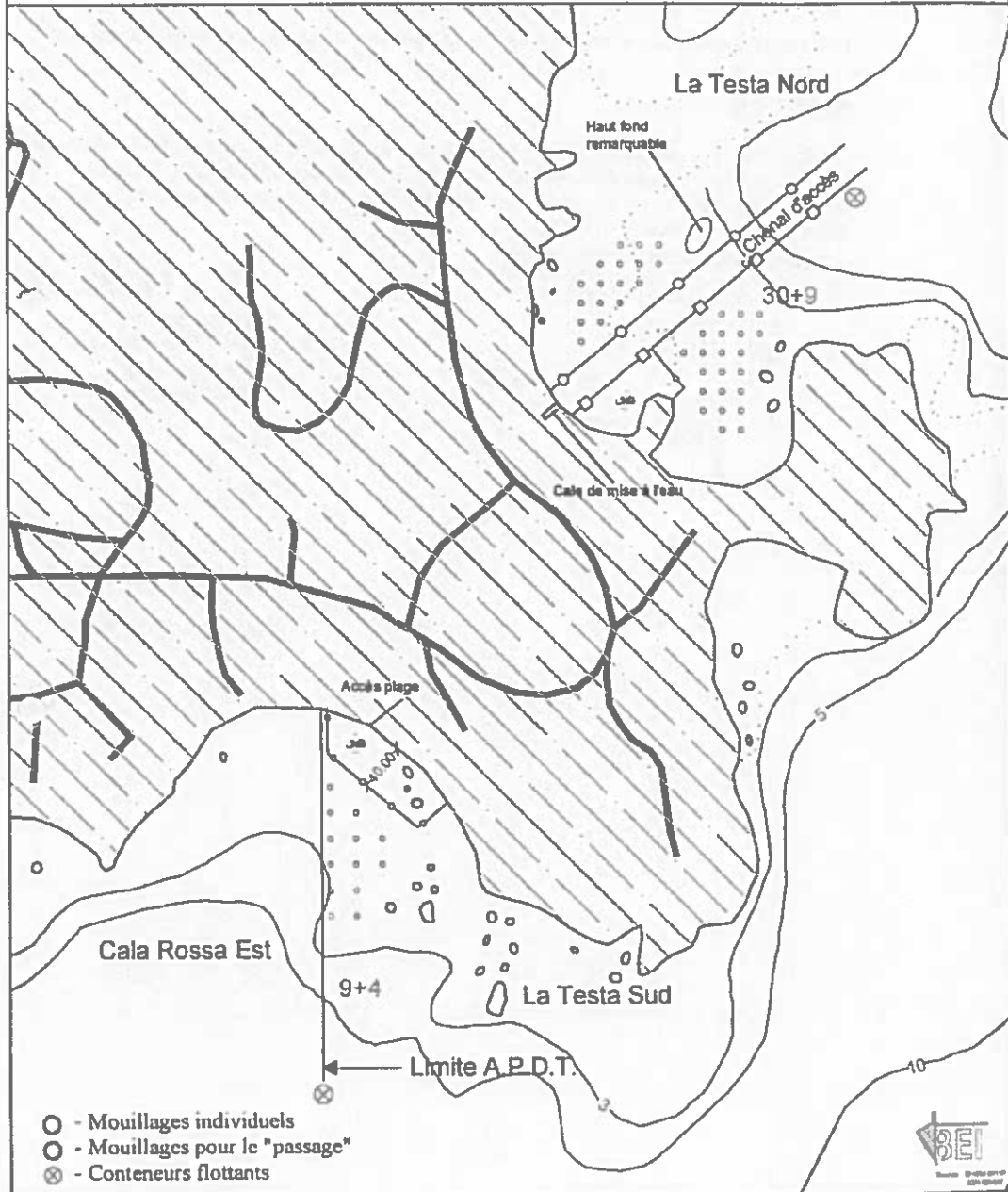
Le Préfet de Corse  
Préfet de la Corse du Sud  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

# Mouillages organisés de la TESTA 52 places (variante 12) Février 2003

Echelle: 1/4 000



**REGLEMENT DE POLICE  
APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES  
ET D'EQUIPEMENTS LEGRS  
DE LA TESTA**

**COMMUNE DE LECCI**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**1. Accès et règles de Navigation**

Au droit du lotissement de la Testa, l'accès de navires et engins à moteurs se fera perpendiculairement au rivage dans la zone de 300 m.  
L'accès à la plage de la Testa Nord ne se fera que par le chenal d'accès balisé devant la cale de mise à l'eau  
Les mouvements en zones de mouillages se feront conformément à l'article 2 des dispositions générales ci-après.

**2. Balisage de la zone**

Au droit du lotissement de la Testa, le mouillage des navires à moteurs immatriculés est réglementé par les documents particuliers suivants :

- le présent règlement de police
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire délivré à l'A.P.D.T.
- le plan de balisage de la commune de LECCI

Le balisage de la zone, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de LECCI.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de l'A.P.D.T. selon les instructions de l'autorité compétente.

L'A.P.D.T. est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

**3. Protection de l'environnement**

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

**4. Autres dispositions**

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera l'A.P.D.T., bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

## DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I

#### Règles applicables à tous les usagers

##### ARTICLE 1.

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996

L'accès aux deux zones de mouillages de la Testa n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 10 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

Le mouillage est interdit aux navires habités.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

##### ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones de mouillage est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h. Il est rappelé qu'elle est limitée réglementairement à 5 nœuds dans la bande des 300 m en dehors des zones de mouillages.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et gérés par l'A.P.D.T.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans la bande des 300 m du lotissement sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel de l'A.P.D.T. ou du personnel communal en charge de la zone.

##### ARTICLE 3.

Les agents de l'A.P.D.T. et les agents communaux des installations chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

#### ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

#### ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

#### ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

#### ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de LECCI ou de PORTO-VECCHIO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

#### ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront

prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.

#### ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

#### ARTICLE 11.

Il est interdit :

- de jeter des terres, des débris, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

#### ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux et/ou aux personnels du gestionnaire chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur encontre par les agents habilités.

#### ARTICLE 13.

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

## CHAPITRE II

### Règles particulières aux navires en escale

#### ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au gestionnaire des installations, et de faire une déclaration d'entrée par tout moyen approprié ( téléphone, fax, e-mail ) pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du gestionnaire.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

#### ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 15 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

#### ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit signaler son arrivée au gestionnaire ainsi que le poste qu'il occupe dès le lendemain matin. Tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

#### **ARTICLE 18.**

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont benalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, le gestionnaire a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

### **CHAPITRE III**

#### **Infractions**

#### **ARTICLE 19.**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions peuvent également être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

#### **ARTICLE 20.**

Les infractions au présent règlement exposant leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du Domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

#### **ARTICLE 21.**

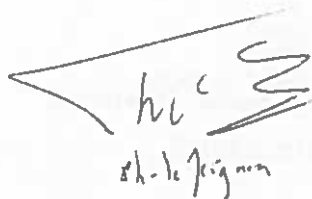
Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.



**ARTICLE 22.**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

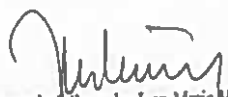
e) Le Président de l'A.P.D.T.



h.c.  
St. le Pignon

Le Préfet Maritime  
de la Méditerranée

07 JAN 2005



Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée  
préfet maritime de la Méditerranée

Le Maire de LECCI



Le Maire

Le Préfet de Corse, 18 JAN. 2005  
Préfet de la Corse du Sud

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

**DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL CONJOINT  
N° 05/0078 DU 07 JANVIER 2005**

**DESTINATAIRES**

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio  
M. le directeur régional des affaires maritimes de Corse  
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée  
M. le général, commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille  
M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud  
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée (pour servir BSL  
Toulon)  
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon/Région  
M. le commandant de la Marine en Corse (COMAR Ajaccio)  
M. le directeur du CROSS MED  
M. le chef du Sous-Cross Corse  
M. le chef du Centre de Sécurité des Navires PACA/Corse

**COPIES EXTERIEURES**

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS  
Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises (3, square Desaix -  
75015 PARIS)  
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon  
Groupe Ecoles/CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX Cédex  
EPSHOM BREST  
PSP GREBE - PSP ARAGO - BASE NAVALE TOULON - CEPHISMER - ESNA

**COPIE INTERIEURES**

N3  
FOSIT/Bureau SEM (pour servir sémaphore de sagro)  
AEM/RLI (1)  
CHRONO (1).  
- MACHINES -



PREFECTURE DE LA CORSE  
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS**

ARRETE N° 10 - 0415 du 26 avril 2010

Modifiant l'arrêté conjoint n° 05-78 du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 7 janvier 2005 et du Préfet de la Corse du Sud en date du 18 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers, sur le site de la Testa, commune de LECCI.

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L341-8,

VU le Code Pénal, et notamment son article 131-13,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,
- VU l'arrêté conjoint n° 05-78 du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 7 janvier 2005 et du Préfet de la Corse du Sud en date du 18 janvier 2005 autorisant l'occupation du domaine public maritime pour 52 postes de mouillages sur le site de La Testa, commune de Lecci,
- VU la demande en date du 10 mars 2000, présentée par l'Association Nautique de Cala Rossa et La Testa (A.N.C.R.E.T.), sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le site de La Testa, sur la commune de LECCI et la demande complémentaire en date du 29 janvier 2009,
- VU les avis favorables du Maire de LECCI en date du 17 mars 2003 et en date du 20 janvier 2009,
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 19 mars 2003 et en date du 8 juin 2009,
- VU les avis favorables du Directeur Régional de l'Environnement en date du 05 novembre 2003 et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juin 2009,
- VU les avis favorables de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 12 mars 2001 et en date du 12 juin 2009,
- VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 03 juillet 2003,
- VU les avis favorables du Conseil des Sites de Corse en date du 05 juillet 2004 et en date du 30 juin 2009,
- VU l'arrêté préfectoral N° 03-2318 du 12 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur le site de La Testa, sur la commune de LECCI,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 07 janvier 2004 au 05 février 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,
- VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 10 février 2004,
- VU les avis favorables du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2004 et en date du 25 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement en date du 18 octobre 2004 et le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 29 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

**CONSIDÉRANT** que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

**CONSIDÉRANT** que l'objet de cette demande pour la mise en place de 6 postes supplémentaires de mouillage aux 52 postes initiaux n'entraîne pas une modification substantielle dans l'utilisation du domaine public maritime faite sur ce site,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 12 de l'arrêté conjoint n° 05-78 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet de la Corse du Sud en date du 18 janvier 2005 autorisant l'occupation du domaine public maritime pour 52 postes de mouillages sur le site de La Testa, commune de Lecci, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

### ARTICLE 2

Les articles 1, 3, 4 et 5 sont rédigés comme suit :

#### « ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'Association des Propriétaires du Domaine de Santa-Lucia de Testa (A.P.D.T.) bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de La Testa pour y aménager, organiser et gérer deux zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

#### Zone 1 : Plage de La Testa Sud

- 15 postes de mouillage dont 4 réservés au passage

#### Zone 2 : Plage de La Testa Nord

- 43 postes de mouillage

- 1 cale de mise à l'eau

Soit un total de 58 mouillages dont 15 réservés pour le passage.

**Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera l'association A.P.D.T.**

### ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 15 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

### ARTICLE 4 – Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.  
Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

### ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par le Titulaire. Les déchets sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (poubelles de plages – conteneurs flottants) qui sont régulièrement vidés.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site un nombre suffisant d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en deux points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphates, E.coli, entérocoques, coliformes.

Les analyses d'eau et de sédiments seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC, et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDTM/SEEF/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et du relief des fonds marins ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet. »

### **ARTICLE 3 – Exécution et coût des travaux prévus par la présente autorisation**

En complément des travaux déjà réalisés, les travaux correspondant à la création des 6 postes supplémentaires seront mis en œuvre conformément à l'estimation suivante :

- Création d'ancrages : 4 440,00 €

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages réalisés ayant été évalué conformément aux termes de l'AOT n°05-78 en date du 18 janvier 2005 à la somme de **19 055,00 €** ainsi décomposée :

- Création d'ancrages : 9 880,00 €
- Remplacement d'ancrages : 4 575,00 €
- Déplacement de corps morts 4 600,00 €,

le volume d'amortissement total est estimé à environ **TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS (3 580,00 €)** annuels.

Ce montant remplace le montant d'amortissement calculé à l'article 2 de l'AOT n°05-78 en date du 18 janvier 2005 pour les dix ans restant à courir.

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4 – Redevance domaniale**

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de la présente autorisation est fixée à **CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (5 896 €)**.

Ce montant remplace le montant de la redevance domaniale calculé à l'article 8 de l'AOT n°05-78 en date du 18 janvier 2005 pour les dix ans restant à courir.

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 5 – Règlement de police – consignes d'utilisation**

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté. Le présent règlement de police remplace le règlement de police annexé prévu à l'article 12 de l'AOT n°05-78 en date du 18 janvier 2005.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur des Territoires et de la Mer de Corse du Sud les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés,) les règles retenues en matière de prévention et de lutte contre les incendies ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.



L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 6**

Les autres dispositions prévues à de l'arrêté conjoint n° 05-78 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet de la Corse du Sud en date du 18 janvier 2005 restent inchangées.

#### **ARTICLE 7 – Publicité**

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant les dispositions accordées par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

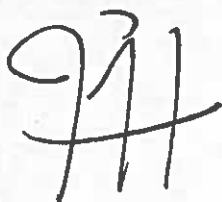
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de la commune de LECCI, le Directeur Départemental des Services Fiscaux et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

#### **ARTICLE 9**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia.

29 MARS 2010

**Le Préfet Maritime  
de la Méditerranée**



Yann TAINGUY

**Le Préfet de Corse  
Préfet de la Corse du Sud  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



Thierry RUGELET

PLAN DES PERIMETRES DE MOUILLAGE DU SITE DE LA TESTA



**REGLEMENT DE POLICE  
APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES  
ET D'EQUIPEMENTS LEGERES  
DE LA TESTA**

**COMMUNE DE LECCI**

---

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**1. Accès et règles de Navigation**

Au droit du lotissement de la Testa, l'accès de navires et engins à moteurs se fera perpendiculairement au rivage dans la zone de 300 m.

L'accès à la plage de la Testa Nord ne se fera que par le chenal d'accès balisé devant la cale de mise à l'eau.

Les mouvements en zones de mouillages se feront conformément à l'article 2 des dispositions générales ci-après.

**2. Balisage de la zone**

Au droit du lotissement de la Testa, le mouillage des navires à moteurs immatriculés est réglementé par les documents particuliers suivants :

- le présent règlement de police
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire délivré à l'A.P.D.T.
- le plan de balisage de la commune de LECCI

Le balisage de la zone, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de LECCI.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de l'A.P.D.T. selon les instructions de l'autorité compétente.

L'A.P.D.T. est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

**3. Protection de l'environnement**

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

**4. Autres dispositions**

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera l'A.P.D.T., bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I**

#### **Règles applicables à tous les usagers**

##### **ARTICLE 1.**

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux deux zones de mouillages de la Testa est autorisé aux navires d'une taille maximum de 12 mètres pour les 6 emplacements les plus éloignés du rivage. Pour les autres emplacements, la taille de 10 mètres maximum est retenue, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

Le mouillage est interdit aux navires habités.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

##### **ARTICLE 2.**

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones de mouillage est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h. Il est rappelé qu'elle est limitée réglementairement à 5 nœuds dans la bande des 300 m en dehors des zones de mouillages.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et gérés par l'A.P.D.T..

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans la bande des 300 m du lotissement sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel de l'A.P.D.T. ou du personnel communal en charge de la zone.

##### **ARTICLE 3.**

Les agents de l'A.P.D.T. et les agents communaux des installations chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

#### **ARTICLE 4.**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

#### **ARTICLE 5.**

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

#### **ARTICLE 6.**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

#### **ARTICLE 7.**

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de LECCI ou de PORTO-VECCHIO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### **ARTICLE 8.**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

#### **ARTICLE 9.**

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront



prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.

#### **ARTICLE 10.**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

#### **ARTICLE 11.**

Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

#### **ARTICLE 12.**

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux et/ou aux personnels du gestionnaire chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur rencontre par les agents habilités.

#### **ARTICLE 13.**

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### **ARTICLE 14.**

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

## **CHAPITRE II**

### **Règles particulières aux navires en escale**

#### **ARTICLE 15.**

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au gestionnaire des installations, et de faire une déclaration d'entrée par tout moyen approprié ( téléphone, fax, e-mail ) pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du gestionnaire.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

#### **ARTICLE 16.**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 15 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

#### **ARTICLE 17.**

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit signaler son arrivée au gestionnaire ainsi que le poste qu'il occupe dès le lendemain matin. Tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

#### **ARTICLE 18.**

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, le gestionnaire a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

### **CHAPITRE III**

#### **Infractions**

#### **ARTICLE 19.**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions peuvent également être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

#### **ARTICLE 20.**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du Domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **ARTICLE 21.**

Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud.



**ARTICLE 22.**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Président de l'A.P.D.T.

*H. Le P. / m. r.*  
*14/07/2009*  
LEMEIGNEN

Le Préfet Maritime  
de la Méditerranée

*[Signature]*

29 MARS 2010

Yann TAINGUY

Le Maire de LECCI

*[Signature]*  
Gilles GIOVANNANGELI



Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du sud

le 26 AVR. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET

**Annexe 8 – Rapport AVP – ICTP 2019**